

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du lundi 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Etaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Brieuc LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire (à partir de 20h05) - Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire (à partir de 20h05)

Etaient absents :

- Évran : M. Jérôme LEGOFF, suppléant - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Lucie CHEALIER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : Mme Sylvie JAQUET, titulaire – Mme Karen BOISSIERE, suppléante – Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Patricia LENOBLE, suppléante - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 15 novembre 2021 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 15 novembre 2021.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 22 novembre 2021.

~~~~~

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour de la question suivante :**

- ✓ *Tarifs de cantine : majorations*

~~~~~

Délibération n° 2021-05-01

Objet : Installation de nouveaux délégués

Vu l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

Considérant que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

Vu les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

Vu l'article L5212-7 du CGCT qui prévoit que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires /.../ La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires » ;

Considérant que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne (adhésion de la commune de Saint Judoce) ;

Vu la délibération n° 2219 du 23 septembre 2021 du Conseil Municipal de Saint Judoce portant désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

Vu la délibération n° 34 du 30 septembre 2021 du Conseil Municipal de Le Quiou portant modification de ses deux délégués titulaires et de ses deux délégués suppléants ;

Mme Françoise HEDE et Mme Marie-Laure SAUDRAIS entrent en séance à 20h05.

Le Comité Syndical,

- **PREND ACTE** de la désignation des délégués de la commune de Saint Judoce :
 - Délégués titulaires : M. Martial FAIRIER et Mme Sylvie JAQUET
 - Délégués suppléants : Mme Karen BOISSIERE et Mme Sandra CHARITE,
- **PREND ACTE** de la désignation des nouveaux délégués de la commune de Le Quiou :
 - Délégués titulaires : M. Axel HERVET et M. Briec LABOUE
 - Délégués suppléants : Mme Amandine MORIN et Mme Lucie CHEVALIER,
- **PRÉCISE** que les nouveaux délégués sont immédiatement installés,
- **PRÉCISE** que l'effectif du Comité Syndical est porté à :
 - délégués titulaires : 10
 - délégués suppléants : 10

~~~~~

### **Délibération n° 2021-05-02**

#### **Objet : Règlement de fonctionnement du service périscolaire**

**Considérant** la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du service périscolaire qui comporte la restauration scolaire, la garderie municipale et le transport scolaire ;

**Vu** le projet de règlement de fonctionnement du service périscolaire ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service périscolaire tel qu'il lui a été présenté,
- **PRÉCISE** que ce règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **DIT** que ce règlement sera communiqué aux familles.

~~~~~

Délibération n° 2021-05-03

Objet : Tarifs de cantine – Majorations

Vu le règlement de fonctionnement du service périscolaire ;

Vu la délibération n° 2021-05-02 du 22 novembre 2021 approuvant le règlement de fonctionnement du service périscolaire ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** les majorations de tarifs suivantes :
 - repas non réservé et consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas),
 - repas réservé et non consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas),
- **PRÉCISE** que cette majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

#### **Délibération n° 2021-05-04**

##### **Objet : Convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat – avenant n° 1**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** les statuts du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne et notamment l'article 5 qui prévoit que « le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires concernant /.../ le personnel mis à disposition /.../ sur la base d'une estimation annuelle » ;

**Vu** la convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne pour l'année 2021 ;

**Considérant** que la commune d'Évran met à disposition du Syndicat une bibliothécaire pour des accueils de classes depuis octobre 2021 ;

**Vu** le coût estimé de cette mise à disposition : 262.61 € (octobre à décembre 2021) ;

**Vu** le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne pour l'année 2021,
- **PRÉCISE** que le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne remboursera à la commune d'Évran le montant des rémunérations ainsi que les cotisations et contributions y afférentes selon le calendrier suivant :
  - ✓ 1er décembre 2021 (période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021) : 262.61 € ;
- **AUTORISE** Monsieur Axel HERVET, Vice-Président, à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre acte relatif à cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2021-05-05

Objet : Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2021-02-06 en date du 29 mars 2021 approuvant le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n°3 au budget telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
022 - Dépenses imprévues	022	- 2 000.00 €			
011 - Charges à caractère général	60621	- 1 000.00 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6218	9 500.00 €			
011 - Charges à caractère général	6247	- 7 000.00 €			
011 - Charges à caractère général	6248	- 1 000.00 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6411	4 500.00 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6413	- 4 000.00 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6451	- 500.00 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6453	1 500.00 €			
	TOTAL	- €		TOTAL	- €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
020 - Dépenses imprévues	020				
	TOTAL	- €		TOTAL	- €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

### Délibération n° 2021-05-06

#### **Objet : Prise en charge des frais de déplacements**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les conditions de prise en charge des frais de déplacement pour ses agents et pour toute personne collaborant aux missions de service public du Syndicat ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement suivants :

#### **1- Bénéficiaires :**

##### **1.1 – Les agents de la collectivité :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité,
- Agents non titulaires de droit public,
- Agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

## 1.2 – Les autres catégories de personnes :

- Élus,
- Bénévoles,
- Agents du service missions temporaires du CDG22,
- Stagiaires de droit privé.

## 2- Ordre de mission :

Le préalable à tout déplacement du bénéficiaire pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (1) et hors de sa résidence familiale (2) est la délivrance par l'autorité territoriale d'un ordre de mission indiquant :

- Le motif du déplacement,
- La date du déplacement,
- Le trajet le plus court,
- Le kilométrage.

En cas de réunion ou de formation, le bénéficiaire doit fournir à l'autorité territoriale la copie de la convocation.

(1) *La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où le bénéficiaire est affecté.*

(2) *La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile du bénéficiaire.*

## 3- Frais de déplacement :

### 3.1 – Frais de transport :

Le bénéficiaire est invité à privilégier les transports en commun (bus, car, train, ...) et le covoiturage.

Le covoiturage est imposé par l'autorité territoriale lorsque plusieurs bénéficiaires se rendent au même endroit, les mêmes jours.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le trajet retenu est celui présentant le kilométrage le moins élevé (référence : mappy.fr).

Modalités de prise en charge :

- Transports en commun : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs,
- Véhicule personnel : remboursement sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue,
- Frais de parking : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs,
- Frais de péage : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour une formation du CNFPT, la collectivité complète l'indemnisation versée par le CNFPT.

Le bénéficiaire qui utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles est tenu de le signaler à son assureur.

La collectivité ne prend pas en charge les frais résultant d'un accident (réparation du véhicule personnel, ...).

La collectivité ne prend pas en charge les amendes résultant des infractions aux Code de la Route.

### **3.2 – Frais de repas et d'hébergement :**

La collectivité prend en charge les frais de repas et d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par le bénéficiaire et sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour une formation du CNFPT, la collectivité ne prend pas à sa charge les frais de repas et d'hébergement dès lors qu'ils sont déjà indemnisés par le CNFPT.

### **3.3 – Frais de concours et d'examens :**

La collectivité ne prend pas en charge les frais de concours et d'examens que les agents peuvent être amenés à passer.

## **4- Modalités de remboursement :**

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à l'issue du déplacement :

- soit sur la paie de l'agent lors de la plus proche paie suivant le déplacement,
- soit par mandat administratif lorsque le bénéficiaire ne perçoit pas de rémunération de la collectivité.

Aucune avance ne pourra être versée.

~~~~~

Délibération n° 2021-05-07

Objet : Attribution de cartes cadeaux aux agents – Année 2021

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatif à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui disposent que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'offrir aux agents des cartes cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

Bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non-titulaires
- à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel
- présents au mois de décembre
- en position d'activité (hors agents en disponibilité, ...)
- employés de manière continue et permanente (hors agents de remplacement temporaire)

Barème :

Durée hebdo de service	Montant par mois
DHS < 8.75 h	2.50 €
8.75 h < DHS < 17.50 h	5.00 €
17.50 h < DHS < 26.25 h	7.50 €
26.25 h < DHS < 35 h	10.00 €
35 h	12.50 €

Au titre de l'année 2021, le montant total des cartes cadeaux est de : **310 €**.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires, des cartes cadeaux selon les conditions définies ci-dessus.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.**

~~~~~

Délibérations prises lors de la séance du Conseil Syndical du 22 novembre 2021 : n° 2021-05-01, 2021-05-02, 2021-05-03, 2021-05-04, 2021-05-05, 2021-05-06 et 2021-05-07.

M. Patrice GAUTIER	Mme Morgane BERNARD	M. Axel HERVET
M. Briec LABOUE	Mme Tyfenn BAUBRY	<i>Absente</i> Mme Agathe GOUEDARD
M. Martial FAIRIER	<i>Absente</i> Mme Sylvie JAQUET	Mme Françoise HEDE
Mme Marie-Laure SAUDRAIS		<i>Absent</i> M. Jérôme LEGOFF Suppléant

<p><i>Absent</i></p> <p>M. Fabrice ROTH Suppléant</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Amandine MORIN Suppléante</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Lucie CHEVALIER Suppléante</p>
<p><i>Absent</i></p> <p>M. Yannick FEUDE Suppléant</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Nadège GONCALVES Suppléante</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Karen BOISSIERE Suppléante</p>
<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Sandra CHARITE Suppléante</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Patricia LE NOBLE Suppléante</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Annie LA VIELLE Suppléante</p>

Affiché le 24-11-2021